



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29 – DU 09 MARS 2018

**ARRETE n°2018-513 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil Régional Occitanie en date du 22 janvier 2018,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Eric PONCE Directeur EHPAD « Jean Périquier » MONTPELLIER	Mme Sophie TORT Directrice Ajointe EHPAD « Anatole France » FRONTIGNAN LA PEYRADE
M. François CLERGET Directeur Général Association Départementale PEP 34	M. Didier CEYSSON Directeur Général APEAI Ouest Hérault
M. Frédéric HOIBIAN Directeur Général ADAGES	Mme Sylvie LOURIAC Directrice Générale Fédération ADMR 34
M. Pascal BROUSSE Directeur Général GIHP LR	Mme Line ROMERO Présidente APSH 34
Mme Eva LARBOULETTE-NIGEN Directrice du département autonomie Présence Verte Services	Mme Michèle TOMAS Déléguée Régionale SYNERPA

1c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
A désigner	M. Robert BRES Président Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Mme Sylvie MARCHAND Médecins du Monde	M. Hervé BARTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
M. Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement	M. Joël DOMBRE Languedoc Roussillon Nature Environnement

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Claudette CADENE Présidente France Alzheimer	Mme Badia ALLARD Déléguée départementale Alliance Maladies Rares
Mme Laurence POCHARD Ligue contre le cancer	M. Yves DUPONT REDONDO Directeur Envie
Mme Annie MORIN Association France Rein	M. Gérard GLANTZLEN Vice-Président Association d'aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille (AVIAM)
Mme Noëlle MARY LLOPIS Association des Paralysés de France (APF 34)	Mme Catherine MOURONVALLE Déléguée Régionale Occitanie Alliance Maladies Rares
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	M. Jacques CERDA Vice-Président UFC Que Choisir LR
Mme Josette VIDAL Sésame Autisme	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc BERGEON Conseiller Régional	Mme Marie MEUNIER-POLGE Conseillère Régionale

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
A désigner	Mme Audrey IMBERT Conseillère Départementale du canton de MEZE

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
A désigner	Mme Caroline MEDOUS Directrice Départementale de la Protection des Personnes (DDPP)

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Guy-Charles AGUILAR Président du conseil d'Administration CAF 34	M. Gilbert FOUILHE Vice-Président du Conseil CPAM 34
M. Richard CARRAT Directeur de l'Action Sociale et de l'Accompagnement social CARSAT LR	M. Jack GAUFFRE MSA

Le reste sans changement.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 27 février 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE



PREFECTURE DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
Occitanie

Délégation départementale de
l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté N°

109057 portant autorisation
de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

au Syndicat intercommunal Mare et Libron et concernant la station de traitement des eaux du captage Fontcaude implantée sur la commune de Saint Geniès de Varensal

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 108483 du 28 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique du captage Fontcaude situé sur la commune de Saint Geniès de Varensal ;
- VU la fusion du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau de la rive gauche de l'Orb, avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de la vallée de la Mare, en date du 21/11/2016
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 20 mai 2017 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le récépissé de déclaration n° 34-2017-00148 du 17 août 2017 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial du 17 novembre 2016 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 10 novembre 2017 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le Syndicat Intercommunal Mare et Libron ci-après dénommé le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Fontcaude implanté sur la commune de Saint Génies de Varensal,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans 1 réservoir de tête puis refoulée dans le réseau,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - les réservoirs des Combals, de Peyremale, du Cours le bas, des Nières, de Graissessac, du Pradal, des Bourdelles, de la Tour sur Orb, de Saint Xist, des Boubals, de Frangouille ;
 - divers surpresseurs en ligne ou comportant une bâche, pour l'alimentation de divers réservoirs ou hameaux ;
- l'autonomie de stockage est complétée par la création d'un réservoir supplémentaire sur le hameau de Frangouille et l'augmentation de la capacité du réservoir du hameau de Saint Xist pour permettre le respect des prescriptions de l'article 4.1 ;
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La station, implantée sur le site de Saint Génies de Varensal, a une capacité de traitement de 300 m³/h.

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- filtration sur membranes d'ultrafiltration,
- mise à l'équilibre calco-carbonique par aération du CO₂ agressif,
- désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

Les eaux issues du captage de Fontcaude sont reprises par surpression dans une bâche en entrée de station.

La filtration comporte les éléments suivants :

- 3 préfiltres de 100 à 200 µm équipés d'un dispositif de lavage automatique minuté à contre-courant,
- 2 lignes de modules d'ultra filtration équipées d'un dispositif de lavage automatique minuté à contre-courant.

Une mise à l'équilibre calco-carbonique est effectuée par un système physique simple.

La désinfection de l'eau est réalisée par injection de chlore gazeux asservi au débit d'eau filtrée :

- le point d'injection est situé en aval de la filtration sur la canalisation de refoulement vers la bâche de stockage eau traitée.
- l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique et d'une alarme « bouteille vide ».

Les eaux filtrées et désinfectées sont stockées dans une bache puis reprises par 2 pompes permettant d'envoyer l'eau traitée dans le réservoir de tête.

Une mesure de la turbidité, de la température, du pH et du chlore, de l'eau filtrée est réalisée en continu.

Les installations de traitement sont implantées et conçues de façon à garantir la continuité de la désinfection en toutes circonstances. Un local étanche est dédié aux réactifs chimiques dans la station de traitement et une aire de dépotage, sont mis en place selon la réglementation en vigueur. Des bouteilles de chlore sont stockées à l'extérieur de la station de traitement.

ARTICLE 3 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 3-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 3-2 : Production et évacuation des effluents liquides issus du procédé de traitement

Les eaux issues des rétro lavages, du nettoyage en place, et des lavages de maintenance (acide, soude et chlore) sont stockées dans une bache de 50 m³ afin de tamponner les phases basiques et acides.

La turbidité, le pH, la température et le résiduel de chlore sont mesurés avant de procéder au rejet qui se fait à petit débit.

Le chlore résiduel est neutralisé si besoin par injection de bisulfite de sodium pour éviter d'impacter le milieu naturel.

ARTICLE 4 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4-1 : Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

Interconnexions :

- Une interconnexion permet d'alimenter en appoint permanent la partie sud du réseau syndical ; les eaux produites sont mélangées avec les eaux provenant du captage Lacan traitées à la station Peytafi. Le point d'interconnexion est localisé au niveau du réservoir de Peytafi sur la commune de Faugères.
- Une interconnexion permet d'alimenter le réseau du Bousquet d'Orb-centre, réseau du syndicat mixte des cinq vallées. Cette interconnexion constitue l'unique alimentation de ce réseau. Le point d'interconnexion est localisé au niveau du réservoir du Bousquet d'orb.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatifs à la gestion des effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon représentatif des eaux brutes est installé à l'amont de la filière de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

Les installations de surveillance :

- capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment
 - les débits d'eau entrant, la température, le pH et la turbidité de l'eau brute ;
 - les débits d'eau sortant, la température, le pH, le chlore des eaux de lavage, la turbidité de l'eau filtrée, le chlore des eaux des eaux produites ;
- un système de télésurveillance du traitement et des organes de distribution est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : les seuils haut de turbidité (aux captages, en entrée et en sortie de la station de traitement), l'absence de chlore.
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours : le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- Protection contre les actes de malveillance : le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques. Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **déla** de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le Sous-préfet de Béziers,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le 02 MARS 2018

P/Le Préfet et par délégation

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **109064** portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage du domaine de Lavagnac, implanté sur la commune de Montagnac
Au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 20 septembre 2010 (rubrique 1.2.1.0) au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

- VU la délibération du bénéficiaire en date du 30 août 2016 demandant de déclarer d'utilité publique.:
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 4 mars 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-II-875 du 15 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2017 ;
- VU le courrier de l'ARS du 24 mars 2017 relatif aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- VU l'actualisation du projet revu à la baisse en date du 19 mai 2017 ;
- VU la délibération du maître d'ouvrage du 7 septembre 2017 exposant les éléments de réponse à l'ensemble des réserves du commissaire enquêteur ;
- VU la demande complémentaire du maître d'ouvrage du 7 septembre 2017 relatif à la révision de l'avis sanitaire ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 6 novembre 2017 et la note complémentaire du 17 décembre 2017 basés sur les éléments complémentaires du maître d'ouvrage, annulant et remplaçant le rapport du 4 mars 2010 modifié ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 janvier 2018 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 13 février 2018 ;

CONSIDERANT

- que ce captage est destiné à l'alimentation en eau potable des habitants du complexe touristique du domaine de Lavagnac exclusivement pour les usages domestiques et les besoins dédiés aux activités annexes du domaine (restaurant, commerces, spas, hôtel etc....),
- que ce captage n'est pas destiné aux besoins en eau pour l'irrigation du golf et des espaces verts,
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Domaine de Lavagnac, sis sur la commune de Montagnac,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant: le forage du Domaine de Lavagnac, code BSS002JATE (anciennement codifié 10153X0017/LVGNAC).

Le captage est situé sur la commune de Montagnac, sur la parcelle cadastrée AB n°101 (ancienne parcelle AB n° 99).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,665,
- Y = 6268,044,
- Z = 21,82 mNGF,
- Profondeur = 14,5 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 22,46 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 4 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- pompe et colonne de refoulement vérifiées au moins une fois tous les 10 ans afin d'évaluer les dépôts de sédiments ou de sable pouvant nécessiter leur nettoyage,
- tube guide pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, exutoire équipé d'un clapet anti-retour,
- massif en béton de 2 mètres de profondeur et dalle bétonnée périphérique de rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,

- d'aération en partie basse et haute,
- porte d'accès hors sens d'écoulement de la crue et de la décrue du fleuve Hérault.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

- équipements électriques mis hors d'eau (au-dessus du niveau des PHE),
- l'étanchéité de l'ouvrage de captage vérifiée régulièrement,
- essai par pompage réalisé tous les 10 ans.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- En fonctionnement normal (alimentation correspondant au fonctionnement normal pour les besoins domestiques nécessaires au projet urbanistique du domaine de Lavagnac)
 - débit maximal **horaire** : **70 m³/h**,
 - débit maximal **journalier** : **700 m³/j**,
 - débit maximal **annuel** : **152 000 m³/an**.

- En fonctionnement à titre exceptionnel de secours (alimentation du secteur de Lavagnac et sécurisation de Saint Pons de Mauchiens et du bourg de Montagnac)
 - débit maximal **horaire** : **70 m³/h**,
 - débit maximal **journalier** : **1400 m³/jour**,
 - 700 m³/j pour le domaine de Lavagnac
 - 700 m³/j en secours à répartir entre Saint Pons de Mauchiens et Montagnac bourg en fonction des besoins et sur la base de la convention établie,
 - débit maximal **annuel** : **206 000 m³/an** sur la base d'une période maximale d'alimentation **en secours de 2 mois**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Le maintien de ce débit suppose que la nappe soit soutenue à son niveau actuel par le seuil du Pont de Poudérous (ou seuil de Cazouls) géré par le syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH).

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Dans ce périmètre, outre le forage d'exploitation, se situe le forage de reconnaissance transformé en piézomètre.

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et a pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des installations.

D'une superficie d'environ 750 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AB, n° 101 (ex parcelle AB n° 99 en totalité), sur la commune de Montagnac. Le propriétaire du SCCV « Domaine du Petit Versailles » doit rétrocéder ce périmètre au maître d'ouvrage.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la route départementale n° 32 puis par la parcelle AB 101 (ex parcelle syndicale AB n°98) syndicale.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10, clôture amovible, clôture s'effaçant à la crue...) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Cette clôture est munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation qui doit être uniquement herbacée, est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité qui sont soumis à simple déclaration,
- le forage de reconnaissance est transformé en piézomètre. Son aménagement respecte les principes suivants :
 - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des PHE, soit au minimum à la cote 22,46 m NGF,
 - protection par un abri fermé sur sa partie supérieure par un capot étanche verrouillé,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon minimal de un mètre centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
 - sonde piézométrique afin de suivre de façon permanente l'évolution de la nappe,
 - équipements de mesure (coffret etc...) mis hors d'eau,
- le chemin (passage d'usage), non cadastré, traversant le périmètre est dévié hors du PPI,
- la canalisation d'eau brute traversant ce périmètre, est déviée hors du PPI.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 86 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault.

Ce périmètre est destiné à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Ce périmètre est composé de deux zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- **la zone A** (30 hectares) correspondant globalement à l'isochrone 50 jours. C'est la zone la plus sensible, proche du captage avec des conditions de transferts rapides et un pouvoir de faible dégradation des molécules pouvant être utilisées sur la zone,

- **la zone B** (56 hectares) correspondant au reste de l'aire d'alimentation du captage, elle est plus éloignée du captage. Cette zone intègre également une partie des berges en rive droite du fleuve Hérault.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des 2 zones

1.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,
- les fouilles, fossés, terrassements, excavations et plans d'eau hormis ceux réglementés au paragraphe 1.2 ci-dessous,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements,

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent

- favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
- entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux et dangereux, dépôts sauvages...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Eaux pluviales
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaire issues de traitement collectif ou autonome dans les milieux superficiels, qu'elle qu'en soit la nature et le volume, hormis ceux règlementés au paragraphe 1.2 ci-dessous,
- Activités agricoles et animaux
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - toute activité d'élevage extensif,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

1.2 Installations et activités règlementées

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si elles sont rapidement comblées par leurs propres déblais ou bétonnées,
 - fossés
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des

aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable sont réalisés,

- les écoulements ne sont pas dirigés vers le captage,
- plans d'eau
- la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable sont réalisés,
- curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau, entretien des berges
- il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Eaux usées

- les rejets d'eaux résiduaire sont tolérés en milieu superficiels si un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,

2. Prescriptions spécifiques à la zone A

2.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

2.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- toute suppression de la ripisylve,

2.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception de l'utilisation de déchets de végétaux pour amendement organique sur de petites surfaces,

3. Prescriptions spécifiques à la zone B

3.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

3.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les coupes d'arbres de nature à compromettre l'avenir des boisements,
 - en cas de travaux préparatoires à une replantation, l'emploi de phytocides est interdit,

3.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),

3.2 Installations et activités règlementées

3.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - stockages nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
 - stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
 - ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux (hydrocarbure, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
 - toute garantie d'étanchéité est apportée,
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturelles
 - limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

4. Prescriptions particulières pour les deux zones du PPR

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- **le seuil de Poudérous** (ou seuil de Cazouls) est maintenu en bon état afin de maintenir le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, cote de la crête du barrage à 15,44 mNGF»,
- **zone A** : les 5 piézomètres sur la parcelle AB n° 101 (Pz1 et Pz5 sur l'ex parcelle AB n°98 et Pz2, Pz3 et Pz4 sur l'ex parcelle AB n°12) doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, bouchés dans les règles de l'art par une entreprise habilitée, avant la mise en service du captage,
- **zone A** : la ripisylve est maintenue et étendue de façon continue sur la berge de l'Hérault,
- **zone B** : les dépôts d'ordures ménagères et autres dépôts dans le fossé bordant l'ex parcelle n° 98 sont supprimés avant la mise en service du captage,
- **zone A** : la parcelle AB n°75 (zone A du PPR) est échangée ou achetée au propriétaire concerné par la SCCV du « Domaine du Petit Versailles » ou le maître d'ouvrage,
- **zone B** : le puits privé sur parcelle AD n°326 en rive droite de l'Hérault (commune d'Usclas d'Hérault) est, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouché s'il n'est plus utilisé, soit aménagé dans les règles de l'art avant la mise en service du captage. Les travaux sont à la charge de la SCCV « Domaine du Petit Versailles » ou du maître d'ouvrage,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1900 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Adissan, Belarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Montagnac, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault.

Ce périmètre recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Sa délimitation prend en compte un temps de transfert de 2 heures dans l'Hérault pour le débit non dépassé 90% du temps et intègre ainsi une partie du bassin amont de l'Hérault à partir du captage.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

▪ Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Domaine de Lavagnac,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir de 1300 m³, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau de distribution est sous la responsabilité du Domaine de Lavagnac,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, au cours de la première année d'exploitation des installations.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,

L'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,

Dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

La personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et

les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

▪ Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

▪ Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

▪ Les installations de surveillance :

- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut chloration, intrusion, turbidité, défaut des groupes de surpression, défaut secteur/retour secteur (alimentation électrique)
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

▪ Le suivi piézométrique :

Afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère, un suivi permanent de la piézométrie est mis en place sur :

- le piézomètre situé dans le périmètre de protection immédiate,
- le forage d'exploitation.

Les modalités de ce suivi devront être définies dans le porté à connaissance en vue d'un arrêté de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du 20 septembre 2010, rubrique 1.2.1.0 du code de l'environnement.

Ces mesures sont mises à disposition des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

▪ Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place dans un **délai d'un an**. Il

- permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite Nord du périmètre de protection éloignée et la limite Sud de la zone 2 du périmètre de protection rapprochée au Sud,
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable en vigueur dans le département de l'Hérault,
- conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause, voire à un arrêt de l'exploitation du captage sans arrêt de la distribution.

▪ Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

▪ Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

▪ Interconnexion :

Des interconnexions de secours en eau non traitées sont mises en place afin de pouvoir sécuriser à titre exceptionnel l'alimentation en eau potable la commune de Saint Pons de Mauchiens et le bourg de Montagnac.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

- la mise ou la remise en service du captage, comme alimentation de secours du réseau, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, avant la mise en service du captage.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et au stockage de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour **une durée minimale de 2 mois** ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois**

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Montagnac, Adissan, Bélarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (SATO),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

0 2 MARS 2018

N° 109064

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

02 MARS 2018

N° 109064

Préfecture

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
FT

**Arrêté n° 2018/01/165 du 6 mars 2018
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
"Marathon d'aviron Mauguio Carnon" le 18 mars 2018**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment, son article A.4241-26 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU l'arrêté Inter-Préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014-1-1500 du 28 août 2014 réglementant la pratique de l'aviron sur le Canal du Rhône à Sète, itinéraire principal entre les PK27.000 et 62.800 dans le département de l'Hérault ;
- VU la demande d'autorisation du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon d'organiser le **dimanche 18 mars 2018** de 8h00 à 17h00, une compétition dénommée "**Marathon d'aviron Mauguio Carnon**" sur une portion de la branche magistrale du Canal du Rhône à Sète, entre les PK 29.000 et PK 50.000 sur la commune de Mauguio-Carnon;
- VU l'avis favorable du chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan La Peyrade du 21 février 2018;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des communes concernées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-009 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- Considérant** la compétence du préfet de l'Hérault pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le président du club d'aviron de Mauguio-Carnon est autorisé à organiser le dimanche 18 mars 2018 de 8h00 à 15h00, une compétition nautique dénommée " Marathon d'aviron Mauguio Carnon", entre les points kilométriques 29.000 et 50.000 sur une portion de la branche magistrale du canal du Rhône à Sète sur la commune de Mauguio-Carnon;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge pas de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives ni de l'acquiescement des éventuelles redevances dues. L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de pallier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

ARTICLE 3 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois, à cette occasion, le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie, les mesures temporaires suivantes :

En raison de la manifestation nautique intitulée "Marathon d'aviron Mauguio Carnon", le dimanche 18 mars 2018 entre 08h00 et 15h00, les usagers de la voie d'eau, à l'exception des embarcations liées à la manifestation nautique, réduiront leur vitesse à 3 km par heure maximum et éviteront les remous.

Les seuls usagers de la manifestation nautique serreront la rive gauche lors des croisements d'embarcations tierces à l'évènement.

Le segment du chemin de hallage situé entre le pont des 4 canaux et la passerelle de Villeneuve, ne sera pas circulé à vélo, ceci en raison de travaux de dragage du Canal du Rhône à Sète .
En compensation, la sécurité des participants de la manifestation, pour ce secteur, devra être assurée par des moyens nautiques.

La vigilance de tous les usagers sera appelée.

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6 : Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur mettra en place de part et d'autre de la zone de la manifestation, des embarcations avec des signaleurs en charge de signaler la manifestation.
- Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

ARTICLE 8 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivants :

- Présence d'un équipage de 4 intervenants secouristes ainsi que d'un véhicule de premiers secours à personne (convention UNASS);
- Mise en place d'un dispositif de surveillance et d'assistance composé à minima de deux embarcations motorisées complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnés à des points fixes de surveillance stratégiques ;
- Disposer d'une liaison radio entre les signaleurs de course et les secours ;
- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00), afin de prévenir les secours de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation

et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésions sociale, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, le maire de Mauguio-Carnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé

Mahamadou DIARRA

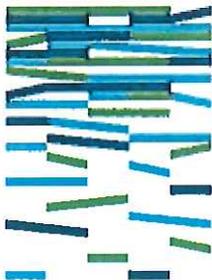
Direction
Territoriale
Rhône Saône

Direction des
Subdivisions

Subdivision de
Frontignan

N° 18/157

Objet : AVIS VNF
Référence : Réponse au courrier du 29/11/17
Affaire suivie par : Joseph VIOLLIN
Tél. : 04 67 46 65 80 - Télécopie : 04 67 43 00 24
Courriel : subdi.frontignan@vnf.fr



Avis VNF

**Réponse de VNF à demande d'Avis de la Préfecture de l'Hérault
et
Proposition de mesures temporaires sur la navigation intérieure
du Canal du Rhône à Sète
dans le cadre de la manifestation nautique
« Marathon d'Aviron Mauguio-Carnon »
édition 2018
organisée par le Club d'aviron de Mauguio-Carnon**

Le dossier déposé, par le Club d'aviron de Mauguio-Carnon, doit être abondé :

_d'une attestation d'assurance relative à l'évènement envisagé et le couvrant

_d'une attestation de l'organisatrice indiquant que le segment du chemin de hallage situé entre le Pont des 4 canaux et la passerelle de Villeneuve, ne sera pas circulé à vélo, ceci en raison de travaux de dragage du Canal du Rhône à Sète. En compensation, la sécurité des participants à la manifestation, pour ce secteur, devra être assurée par des moyens nautiques.

Dans la mesure où ces pièces viendraient abonder le dossier initial, au regard de la navigation intérieure, l'arrêté préfectoral d'autorisation à prendre devrait, à minima, intégrer les visas et clauses figurant en page 2 du présent avis.

Le Responsable Territorial
du Domaine Public Fluvial
Technicien Supérieur Principal
du Développement Durable


Joseph VIOLLIN

1/2



Visas concernant la navigation intérieure à insérer dans le projet d'arrêté préfectoral

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'article R4241-38 du Code des transports,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône,

Vu l'avis favorable du Chef de la Subdivision VNF de Frontignan,

Considérant la demande, du 29 Novembre 2017, pour la manifestation nautique «Marathon d'aviron Mauguio-Carnon» édition 2018 du club d'aviron Mauguio-Carnon,

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

Clauses de l'arrêté concernant la navigation intérieure à insérer dans le projet d'arrêté préfectoral

Le Préfet de l'Hérault autorise sur une portion de la branche magistrale du Canal du Rhône à Sète, l'organisation de la manifestation nautique «Marathon d'aviron Mauguio-Carnon» par le Club d'aviron de Mauguio-Carnon, ceci aux conditions qui suivent et à l'occasion de l'édition 2018 de cet évènement.

Cette épreuve ne se déroulera qu'entre les Points Kilométriques 29.000 et 50.000 de la branche magistrale du Canal du Rhône à Sète, ceci exclusivement le 18 mars 2018 entre 08h00 et 15h00.

A cette occasion :

-A l'exception des embarcations liées à la manifestation nautique, les usagers de la voie d'eau réduiront leur vitesse à 3 Km par heure maximum et éviteront les remous

-Les seuls usagers de la manifestation nautique serreront la rive gauche lors des croisements d'embarcations tierces à l'évènement

- La vigilance de tous les usagers sera appelée

Les mesures temporaires sur la navigation intérieure prises par le présent arrêté seront diffusées par Voies Navigables de France au moyen d'un avis à batellerie.

La présente autorisation de manifestation nautique ne préjuge pas de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives ni de l'acquiescement des éventuelles redevances dues.



MARATHON

1000 m

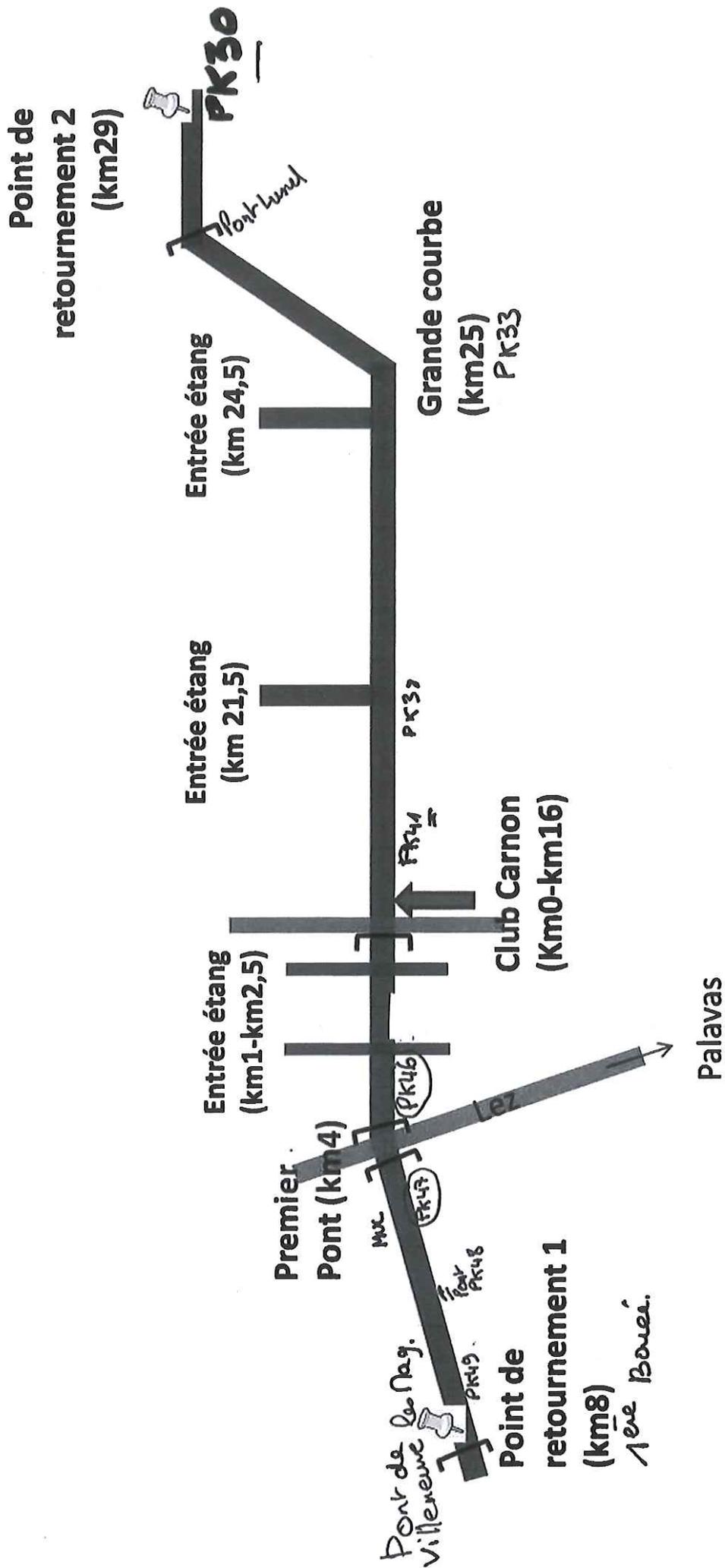
IGN
INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET CARTOGRAPHIQUE

SIG L-R
Système d'Information
Géographique

géoportail

Région

→ vers Lunel



Point de retournement 2 (km29)

Entrée étang (km 24,5)

Entrée étang (km 21,5)

Entrée étang (km1-km2,5)

Premier Pont (km4)

Grande courbe (km25) PK33

Club Carnon (Km0-km16)

Pont de Villeneuve Le Nag. PK49

Point de retournement 1 (km8) Aee Bavei.

Palavas

PK30

Post Lunel

PK33

PK44

PK46

PK48

PK49

PK48

PK49

PK33

PK46

PK48

PK49

PK48

PK49

km8

km25

km21,5

km24,5

km1-km2,5

km4

km0-km16

km8

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
FT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2018/01/161 du 28 février 2018
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
26^{ème} Course de Côte Régionale de Neffies
2^{ème} course de côte VHC de Néffies
Les 10 et 11 mars 2018

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile;
- VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Méditerranée, en vue d'organiser les 10 et 11 mars 2018, une course de côte dénommée 26^{ème} Course de Côte Régionale de Neffies et 2^{ème} course de côte VHC de Néffies;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'autorisation du maire de Neffies;
- VU le permis d'organisation n° CC1/2018 délivré par la FFSA le 21 décembre 2017;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie Lestienne ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 27 février 2018;
- VU la circulaire interministérielle 2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier – Méditerranée est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **samedi 10 mars et dimanche 11 mars 2018**, une course de côte

dénommée " 26^{ème} Course de Côte Régionale de Néffies et 2^{ème} course de côte VHC de Néffies" sur le parcours annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 :L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 :L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 :L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 :L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé et les signalera par la pose de panneaux conformément à l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault ci-joint en annexe;

ARTICLE 6 :L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours :

– L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (voir zones en annexe). Les commissaires de course assureront la police de ces zones (liste des commissaires en annexe).

– L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

– Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

– L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

– L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

– Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 7 :Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 :Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 9 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, un VSAV et d'un VSR, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. sécurité et la direction de course seront implantés sur la ligne de départ (RD15) et joignable au 06.18.07.78.05 et au 06.09.09.85.83.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. le Dr. DESLANDES Jean-Claude (tél : 06 37 88 89 42) est désigné comme responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents, dont la liste figure en annexe, les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 11 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 12 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 13 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 14 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 15 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU joignable au n° de téléphone 06.09.09.85.83.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 16: L'autorisation pourra être rapportée par le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 17 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Neffiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signé

Mahamadou DIARRA



Montpellier, le 06 mars 2018

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2018-03-10&11 26^{ème} course de côte de Neffies

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. MASSU Jean Charles, représentant l'Association sportive automobile Montpellier Méditerranée, organisatrice de l'épreuve de rallye automobile « 26^{ème} Course de côte de Neffies », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 27 février 2018;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue d'organiser l'épreuve automobile « 26^{ème} Course de côte de Neffies » qui aura lieu le dimanche 11 mars 2018 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrête

Article 1

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

- RD15 - Interdiction de circulation et de stationnement

RD15 - Section comprise entre les PR 23+000 (intersection RD15/chemin de Clermont) et PR26+100, hors agglomération sur le territoire de la commune de Neffies.

Les accès aux parkings spectateurs et les accès riverains seront gérés par l'organisateur.

Au droit des intersections RD15/174 (PR22+682) sur le territoire de la commune de Neffies et RD15/124 (PR30+333) sur le territoire de la commune de Cabrières, la route sera annoncée barrée et la circulation déviée par les RD124 et 174 via Fontés. La déviation sera balisée sur l'ensemble de l'itinéraire.

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 11 mars 2018 de 7h00 jusqu'à 19h00 ou après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Article 2

La réglementation qui précède sera signalée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M.MASSU Jean Charles (06.09.09.85.83), représentant l'association sportive automobile de Montpellier Méditerranée (Allée des loisirs, 34250 PALAVAS LES FLOTS) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3

Un état des lieux sera effectué le jeudi 08 mars 2018 par les services du Département, sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera formalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5

M. le Directeur de l'Agence Départementale Biterrois,

M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

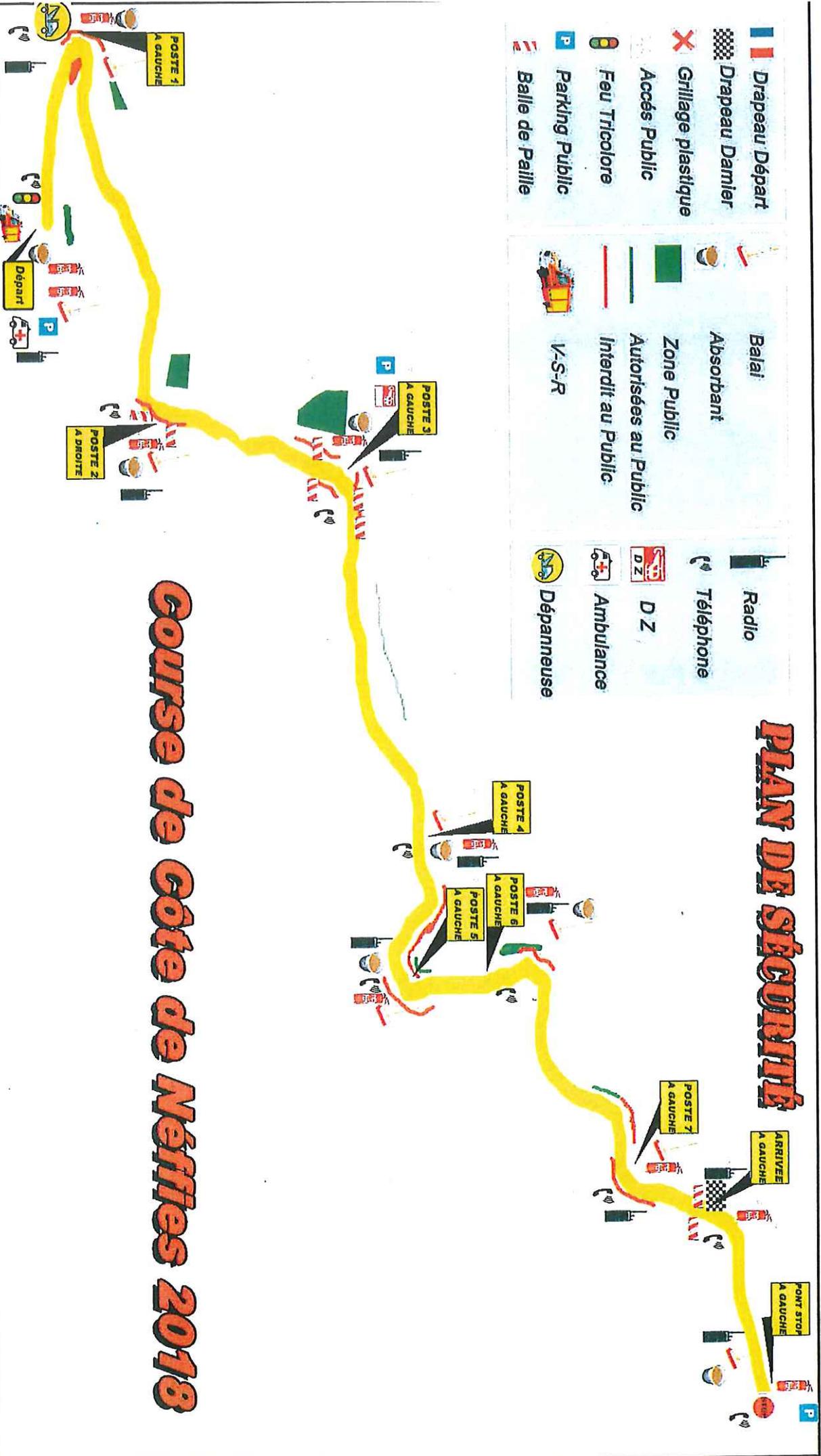
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhaion

Copie :
EDSR
CODIS
Hérault Transport

PLAN DE SÉCURITÉ

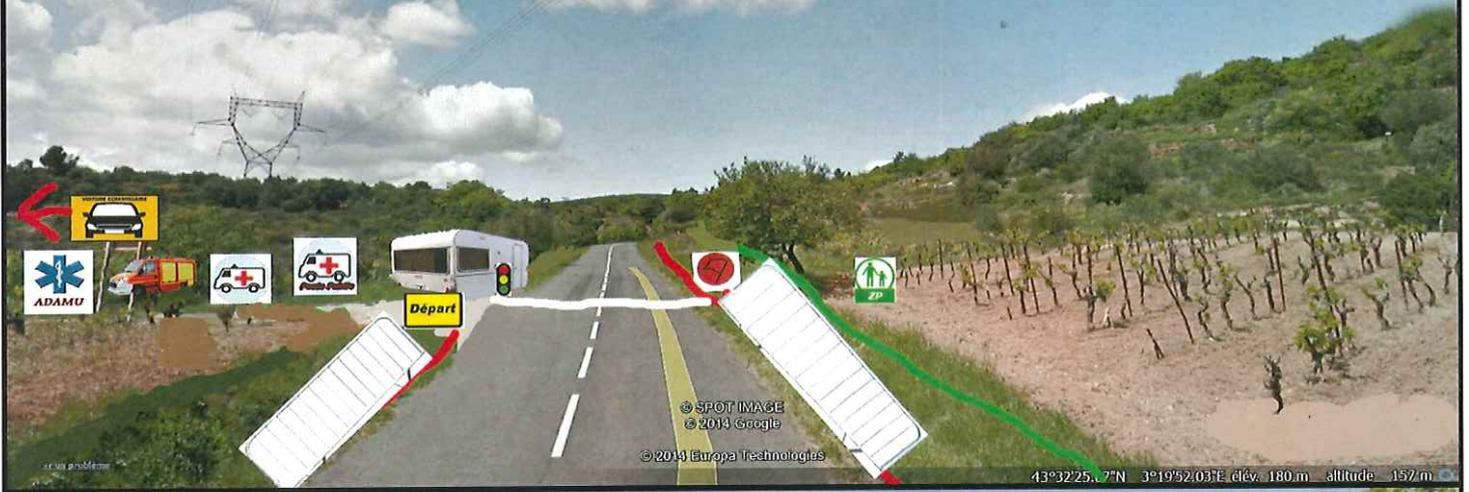
	Drapeau Départ		Radio
	Drapeau Damier		Téléphone
	Grillage plastique		D Z
	Accès Public		Ambulance
	Feu Tricolore		Dépanneuse
	Parking Public		
	Balle de Paille		
	Balai		
	Absorbant		
	Zone Public		
	Autorisées au Public		
	Interdit au Public		
	V-S-R		



Course de Côte de Nefries 2018



Course de Côte de Néffies 2018



Course de Côte de Néffies 2018



Course de Côte de Néffies 2018



Course de Côte de Néffles 2018



Course de Côte de Néffles 2018



Course de Côte de Néffles 2018



Course de Côte de Néffies 2018



Course de Côte de Néffies 2018



Course de côte de Néffies 2018



Course de côte de Neffîès : 11 mars 2018

Heure d'arrivée :

Dimanche 7h00

Heure de fermeture de la route :

Dimanche 8h00

Mise en place terminée :

Dimanche 8h00

Responsable des commissaires :

GRAUBY Christine

0811/163787

CAPDEVILA Pierre

0811/49726

NOM DES OFFICIELS

Téléphones

Pré grille			
Commissaire :	COSTE Laurent	0812/133526	06 84 45 24 79
Relations concurrents :	GRAUBY Delphine	0812/163789	06 47 73 82 70
Départ E.S.			
DIRECTEUR de Course :	BOUTEILLER Patrick	0811/128253	06 18 07 78 05
DIRECTEUR de Course adjoint :	BELCHI Carmen	0804/8747	06 27 57 17 18
Classement informatique :	GIRY		
Chronométrateur :	FILIAT Patrick	0811/115657	06 07 64 91 84
Cale :	GIRARDON Sébastien	0811/235771	07 70 27 75 13
Dispositif de sécurité Départ E.S.			
Médecin :	Dr DELANDES	0811/223706	06 07 04 40 82
Ambulance :	ASSM 30		
Véhicule de désincarcération :	ASSM 30		
Dépanneuse :	Montpellier Dépannage		
Préposé matériel :	CHAUNEAU Didier	0811/146022	06 24 46 60 45

Postes Intermédiaires

Poste	Emplacement	Nom des commissaires		Téléphones
Pk 1	Chemin à gauche dans l'épingle	VICENTE Aubin	0811/ 250264	07 78 05 20 20
		LACAN Romain	0811/257193	07 87 35 65 72
Pk 2	Chemin à droite au château d'eau	CAUVET Laurent	0811/ 120984	06 22 20 48 32
		PUESA David	0811/197950	06 80 35 60 61
		ALAPHILIPPE Stéphane	0811/257235	06 62 12 81 21
Pk 3	Carrefour Vailhan à gauche	ENJALBERT Thierry	0811/235769	06 80 62 97 94
		DELMAS Thomas	0811/251632	06 45 42 99 63
		ENJALBERT Alexandre	0811/239337	
		MULLER Eric	0811/257198	06 41 57 76 99
Pk 4	Chemin à gauche	SALLES Robert	0811/190753	06 28 60 63 75
		CAMARASA Régine	0811/205610	
Pk 5	Chemin à droite	CALAZEL Christian	0811/174892	06 46 82 34 10
		BEGARD Patrice	0811/257195	06 70 01 36 32
Pk 6	Chemin à gauche	STEAD Stuart	0811/257197	06 21 39 96 75
		STEAD Karine	0811/257198	06 65 47 19 64
Pk 7	Chemin à droite	BENOIT Yves	0805/137988	06 67 10 66 15
		LABEAUME Kévin	0805/250256	

Arrivée lancée

Chronométrateur :	ALLE Jean-Louis	0805/2267	06 83 87 89 68
Chronométrateur :	PUEL Marcel	0805/147627	
Retournement			
Commissaire :	LAPEBIE Jean Marie	0804/157075	06 81 08 10 29
Commissaire :	LIMOUZY Sophie	0811/243147	06 87 70 82 48
Commissaire :	LAUSSEL Maryse	0804/	06 43 93 75 52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 03412317M0042 déposée le 17 août 2017 à la mairie de Juvignac ;
- VU** le recours exercé par la société « LIDL », ledit recours enregistré le 20 novembre 2017 sous le numéro 3512D01, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 20 octobre 2017 concernant la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 460,70 m², à Juvignac ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Alain CASTELL, conseiller municipal de Juvignac ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier « LIDL » France ;

Me David BOZZI, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un supermarché « LIDL », à environ un kilomètre du centre-ville de Juvignac, sur des terrains actuellement occupés par des logements individuels qui seront détruits ; que le supermarché sera situé en bordure de l'autoroute A 750, en sortie de ville et ne contribuera pas à l'animation du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas compatible avec les orientations du SCoT de Montpellier Méditerranée Métropole qui fixe comme objectif de réorienter le développement commercial vers des secteurs plus proches des lieux de vie et plus accessibles par les transports publics ;

- CONSIDÉRANT** que les arrêts de bus les plus proches du projet sont situés de l'autre côté de l'autoroute A 750 qui constitue une barrière psychologique pour les habitants de Juvignac ; que, du fait de son éloignement du centre-ville, le supermarché « LIDL » sera principalement accessible en voiture ;
- CONSIDÉRANT** que, bien que soient prévues des places de stationnement perméables et la plantation de 22 arbres, le projet générera une imperméabilisation importante des sols ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de protection des consommateurs, le dossier du pétitionnaire se contente de renvoyer de manière générale aux concepts développés par l'enseigne « LIDL » ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « LIDL ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



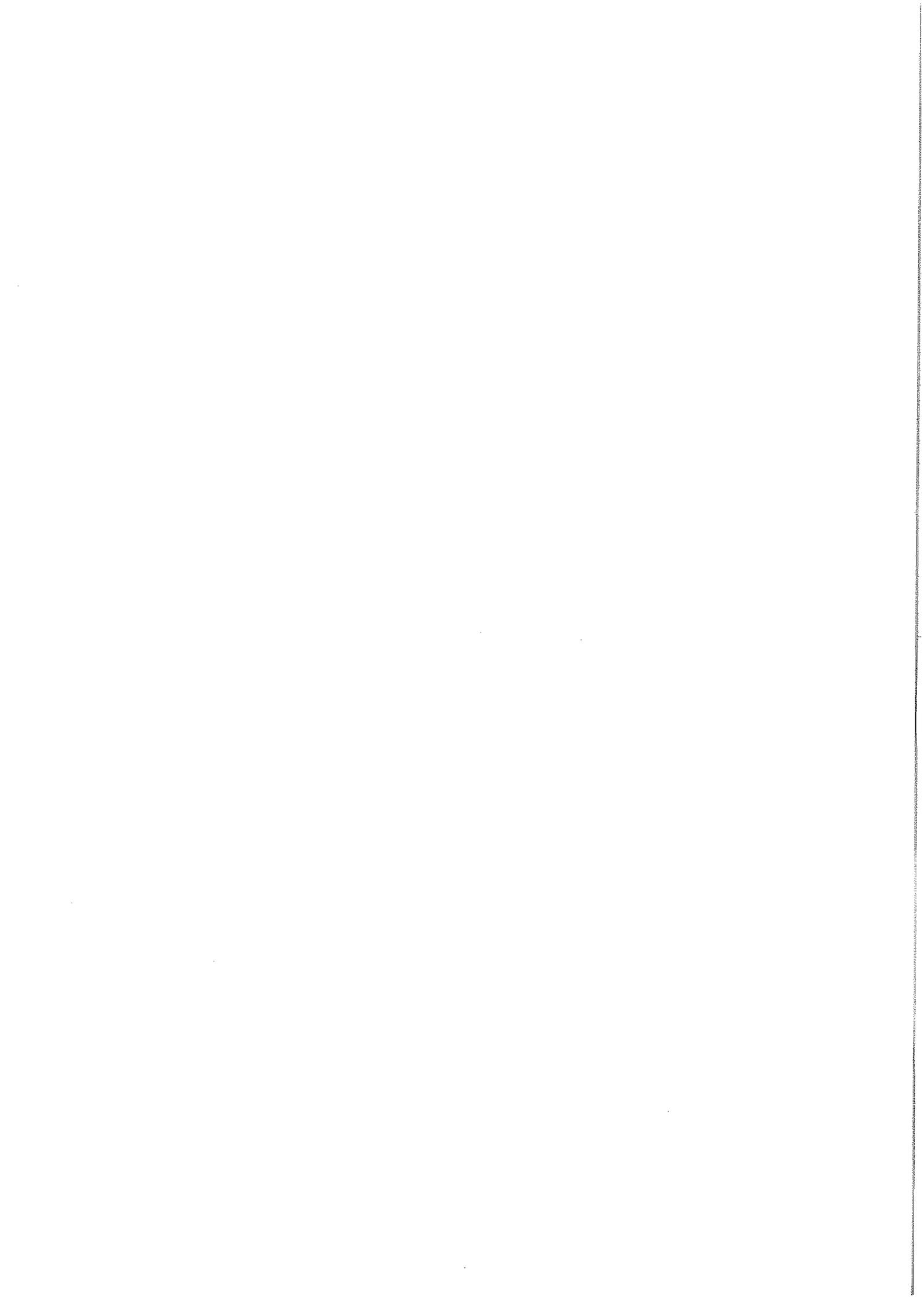
Michel VALDIGUIÉ

Secrétariat

PARIS, le 21 FEV. 2018

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Secrétariat de la CDAC
34 place des martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° 3512D 01</p> <p>Ampliation de l'avis concernant le recours exercé par la SNC LIDL contre l'avis défavorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 20 octobre 2017, refusant la création d'un magasin à l enseigne « LIDL » sur le territoire de la commune de JUVIGNAC</p> <p>(la notification de cet avis aux différentes parties est assurée par mes soins)</p>	<p>1. Pour publication au RAA, en application de l'article R.752-39 du code du commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre, - du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, - du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, <p style="text-align: right;">La Secrétaire Hélène DEREUX</p> 





Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

Branche « Secrétariat Médical »

1^{er} grade - Classe normale

4 postes

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Ce concours est ouvert aux **fonctionnaires et agents** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2018.**

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Contacts

**Service Examens et Concours
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé**

Christine Gisbert (04.67.3)3.88.09

c-gisbert@chu-montpellier.fr

Evelyne Cassius de Linval (04.67.3.)3.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le JEUDI 5 AVRIL 2018 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET

(accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

[Ou](#) ⇒ Ma vie PRO / ⇒ ma carrière / ⇒ Concours et Examens

ou sur la page Internet du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique concours ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 05 mars 2018

**La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation**



Virginie VALENTIN



Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF
Branche « Secrétariat Médical »
Classe normale - 1^{er} grade**

3 postes

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires d'un baccalauréat** ou d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact **au plus tôt** auprès du Service Examens & Concours)*

Contact

**Service Examens et Concours
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé**

**Christine Gisbert (04.67.3)3.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr**

**Evelyne Cassius de Linval (04.67.3.)3.98.98
e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr**

Clôture des inscriptions le JEUDI 05 AVRIL 2018 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET
(accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

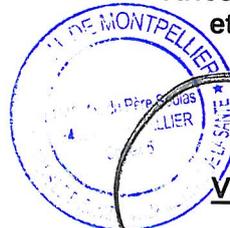
Ou ⇒ *Ma vie PRO / ⇒ ma carrière / ⇒ Concours et Examens*

ou sur la page Internet du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique concours ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 05 mars 2018

**La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation**



Virginie VALENTIN

Bureau des Examens & Concours

Affaire suivie par

Christine Gisbert -  04.67.33.88.09

 c-gisbert@chu-montpellier.fr

Evelyne Cassius De Linval -  04.67.33.98.98

 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

Branche « Secrétariat médical »

1^{er} Grade - Classe Normale

3 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 11 du décret n°2011-660 du 14/06/2011, modifié

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 2011-660 et 2011-661 du 14 juin 2011

Arrêté du 27 septembre 2012

Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Emploi

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1) S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ;*
- 2) S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;*
- 3) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;*
- 4) S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;*
- 5) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical".
(Durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)

- d'un **échange avec le jury** :

- à partir, d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche "secrétariat médical" figurant sur le **programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012.**
(Durée : 5 minutes)
- à partir, d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au **programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 joint au présent document.** Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète.
(Durée : 20 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de **45 minutes**, dont 15 minutes de préparation. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (**Coefficient 4**).

A NOTER

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

PIECES A FOURNIR

1. Le dossier d'inscription au concours daté et signé ;
2. Le dossier du candidat devra être fourni en cinq exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :
 - 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir. Elle devra être adressée à Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 MONTPELLIER CEDEX 5.
 - 2) Un Curriculum Vitae détaillé établi sur papier libre, mentionnant notamment les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
 - 3) Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
 - 4) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
 - 5) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
 - 6) Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, un relevé des attestations administratives, ce document est à retirer auprès des gestionnaires de carrières à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH accompagnée de la fiche de poste occupé ;
 - 7) Les 3 dernières fiches d'évaluation ou de notation (pour les agents du CHU ou d'une autre fonction publique) ;
 - 8) 4 enveloppes autocollantes demi-format affranchies, libellées à l'adresse du candidat (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation aux épreuves d'admissibilité, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats).

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées, et de l'agrafer, excepté les enveloppes.
.....

CLOTURE DES INSCRIPTIONS le JEUDI 05 AVRIL 2018 minuit dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner soit par courrier recommandé, soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :

*A l'attention de Mesdames Christine Gisbert/Evelyne Cassius De Linval
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5*

*Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).
Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. — Programme : branche « secrétariat médical »

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

- 1) Organisation du système de santé et organisation hospitalière :
 - les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
 - le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
 - organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé
 - les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
 - l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
 - la place de l'utilisateur dans le système de santé.

- 2) Réglementation relative au droit des malades :
 - le statut du malade ;
 - le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
 - la charte de la personne hospitalisée ;
 - l'éthique en milieu hospitalier ;
 - la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
 - le malade non hospitalisé ;
 - les consultations externes.

- 3). Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :
 - les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
 - les règles de la correspondance médicale ;
 - le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
 - secret professionnel et secret médical ;
 - dossier du patient ;
 - dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
 - classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
 - les règles de communication du dossier du patient.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault
POLE Inclusion sociale

ARRÊTÉ n° 2018 du 0125 portant agrément de la société Académie
Résidence Montpellier pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale située à
Vendargues

**Le préfet de L'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 631-11 et R. 631-8-1 à R. 631-26-1 ;

Vu le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Saint Etienne du 5 novembre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la société par actions simplifiée Odélie Résidence avec poursuite exceptionnelle de l'activité et arrêtant la cession partielle au profit de la société à responsabilité limitée LOCABED, agissant pour le compte de la société Académie Résidence Montpellier ;

Vu le cahier des charges ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1

Le présent agrément est accordé à la société Académie Résidence Montpellier pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale, située 750 avenue de Montpellier à Vendargues (34740) pour une période de neuf ans à compter 5 novembre 2014, date du jugement susvisé. Au terme de cette période, l'agrément est réputé renouvelé pour la même durée, sous réserve du respect des dispositions des I et III de l'article R631-13 du code de la construction et de l'habitat,

conformément aux dispositions de l'article R631-12 du même code.

Article 2

Les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R631-18 du code de la construction et de l'habitat, satisfont aux obligations réglementaires issues de l'article R631-12 du même code.

Article 3

La société Académie Résidence Montpellier s'engage à réserver la location d'une partie des logements en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'art. R631-18 du code de la construction de l'habitat.

Le prix de la nuitée applicable a été prévu dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, et fixé à 20 euros, conformément à l'arrêté n°2008-01-3127 du 3 décembre 2008 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale « l'académie de Montpellier » réalisée par la SCI LABOSA lieu dit « Louis Bigos » RN113 à Vendargues.

Article 4

L'arrêté n°2008-01-3129 du 3 décembre 2008 portant agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale « l'académie de Montpellier », sise lieu dit « Louis Bigos » RN113 à Vendargues est annulé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault.

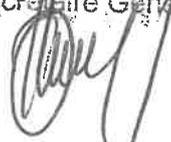
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 février 2018,

Le préfet, par délégué,
Le préfet
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HERAULT

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER***

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 03 – 09267

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 10 (prélèvements du 06 mars 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 58 du 07 mars 2018, sur des palourdes prélevées sur le point " Creusot " de la lagune de Thau montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 01 mars 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), commercialisés ou mis sur le marché à compter du 01 mars 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **- 8 MARS 2018**

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

ARRETE N° R 18 034 0001 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Claude BITTON en date du 25 janvier 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Monsieur **Claude BITTON**, né le 07 décembre 1970 à PAU (64) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 034 001 0** , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASSOCIATION AUTOMOBILE RECUPERATION DE POINTS (AARP)** sis 12 Rue des Cadets à PAU (64000) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- HOTEL KYRIAD PRESTIGE – 135 Rue de Jugurtha – 34070 MONTPELLIER
- HOTEL RESTAURANT – Avenue du Viguier – 34500 BEZIERS

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Claude BITTON,

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 06 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 03 – 09273

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages des groupes 2 et 3 (bivalves filtreurs et fouisseurs- huîtres, moules, palourdes) en provenance des zones 34-38; 34-39 et 34-40 de la lagune de Thau

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'avis du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages en date du 09 mars 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire survenus après la consommation d'huîtres (*Crassostrea gigas*) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) pour lesquels des norovirus ont été mis en évidence par le Laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages », bulletin RE/18/027 ;

CONSIDERANT la contamination en norovirus des huîtres provenant de l'Étang de Thau détectée par le Laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » dans des échantillons prélevés dans la zone de production le 05 mars 2018, bulletin RE/18/030 du 08 mars 2018 ;

CONSIDERANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion d'un produit susceptible d'être contaminé ;

CONSIDERANT l'actuelle recrudescence des cas de gastro-entérites aiguës dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de l'Étang de Thau à l'aide des résultats d'analyse du bulletin RE/18/027 ;

CONSIDERANT que le dernier cas de toxi-infection alimentaire groupée remonte au 18 février 2018, et incrimine des huîtres récoltées dans l'étang de Thau le 15 février 2018 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages des groupes 2 et 3 (bivalves filtreurs et fouisseurs- huîtres, moules, palourdes) en provenance des zones

- 34-38 : Lagune de Thau,
- 34-39 : Lotissement conchylicole,
- 34-40 : Zone des Eaux Blanches,

sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 15 février 2018 conformément au protocole de gestion de crise et sous réserve d'autocontrôles démontrant l'absence de norovirus dans ces coquillages, et aux coquillages de négoce issus d'une autre zone de production et propre à la consommation humaine directe.

Article 3 Toutes les espèces de coquillages des groupes 2 et 3 récoltés dans la zone de l'Étang de Thau depuis le 15 février 2018 sont considérés comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Les lots de coquillage en provenance de l'Étang de Thau (zones 34-38, 34-39, 34-40) récoltés à partir du 15 février 2018 puis mis sur le marché doivent donc être retirés et rappelés auprès des consommateurs par leurs expéditeurs en application de l'article 19 du règlement CE n°178/2002. Les lots retirés du marché et rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur tous les lieux d'achat.

Article 4 L'immersion de coquillages provenant de zones autres que celle visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les bassins de purification remplis postérieurement au 15 février 2018 avec de l'eau provenant de l'Étang de Thau, est interdite. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, les coquillages qui seraient déjà immergés dans une eau pompée dans cette zone postérieurement au 15 février 2018 sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

Article 5 La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionné à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique.

Article 6 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection

des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

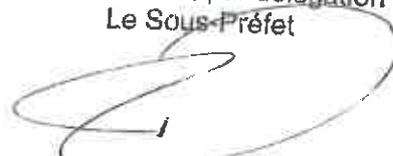
Fait à Montpellier, le

09 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-03-09269

modifiant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2017-06-08541 du 19 juin 2017 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2017-06-08541 du 19 juin 2017 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement,

Vu la demande de classement nuisible de l'espèce sanglier pour l'année 2018 faite par la Chambre d'agriculture de l'Hérault, en date du 14 février 2018,

Vu le compte rendu du 23 février 2018 relatif de la réunion de travail du 22 février 2018 entre le président de la fédération des chasseurs de l'Hérault, le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault et la DDTM,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée nuisibles, saisie lors d'une consultation écrite entre 28 février et le 6 mars 2018,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que l'espèce sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est significativement présente dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à sa destruction au mois de mars dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles sur certaines communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°DDTM34-2017-06-08541 du 19 juin 2017 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Hérault est complété par les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le Sanglier(*Sus scrofa scrofa*) est classée espèce nuisible du 6 mars 2018 au 30 juin 2018 dans les communes du département de l'Hérault listées à l'annexe 1.

Le piégeage du sanglier est interdit.

La destruction par tir du sanglier est possible durant le mois de mars suivant les modalités suivantes :

Espèces	Lieu	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa scrofa</i>)	Communes listées en annexe 1	Du 06 mars 2018 au 31 mars 2018	Tir	<ul style="list-style-type: none">- Être détenteur du droit de destruction ou son délégué- Être bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction- Les tirs peuvent être effectués en battue, affût ou approche y compris par temps de neige.- La destruction par tirs est possible tous les jours.

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation de destruction relative au sanglier (cf. annexe 2) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un modèle de délégation du droit de destruction se trouve en annexe 3.

ARTICLE 4:

Un bilan des opérations menées et des prélèvements réalisés devra être envoyé à la DDTM, par chaque bénéficiaire d'autorisation, avant le 30 avril 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

**Le Préfet,
SIGNE par**

Pierre POUËSSEL

ANNEXE 1 : Liste des 20 communes du département de l'Hérault où le sanglier est classé nuisible du 1^{er} mars au 30 juin 2018 ; communes ayant le montant de dégâts agricoles le plus élevé saison 2017-2018 (bilan provisoire au 13 février 2018)

- **Argelliers**
- **Aumelas**
- **Le Bosc**
- **Cabrerolles**
- **Cassagnoles**
- **Cazevieille**
- **Clapiers**
- **Claret**
- **Combaillaux**
- **Fontanes**
- **Fraïsse-sur-agout**
- **Juvignac**
- **Montarnaud**
- **Montoulieu**
- **Puechabon**
- **Roquessels**
- **Saint-Jean-de-la-Blaquière**
- **Soumont**
- **Taussac-la-Billière**
- **La Tour-sur-Orb**

ANNEXE 3

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

A joindre obligatoirement à la déclaration ou la demande d'autorisation de destruction
si celle-ci est effectuée par un délégué

Je soussigné : (prénom, nom et adresse)
.....
.....

agissant en qualité de : (cocher la ou les case(s) vous concernant)

- propriétaire fermier

titulaire du droit de destruction sur :

Communes	Lieux-dits	Parcelles

Délègue ce doit à : (prénom, nom, adresse, téléphone et mail)
.....
.....
.....

et le charge d'effectuer les déclarations ou demandes d'autorisation selon les espèces concernées.

Date et signature du titulaire
du droit de destruction

Date et signature
du délégué



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-47 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP795407535
N° SIREN 795407535**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2017 et complétée le 12 février 2018, par Monsieur Maxime TRAVERSIER en qualité de Gérant ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 19 février 2018,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL 2CLEAN dénommée A DOM'SERVICES, dont l'établissement principal est situé 76, rue de la Mine - 34980 ST GELY DU FESC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-49 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP830697900
N° SIREN 830697900**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 janvier 2018 et complétée le 13 février 2018, par Monsieur Simon COURSIERES en qualité de Gérant ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 22 février 2018,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'EURL OC SERVICES dénommée AXEO SERVICES, dont l'établissement principal est situé 32 avenue Pierre Racine Résidence Le Jean Bart - 34280 LA GRANDE MOTTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-51 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP434817052**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément transformé en autorisation attribué à l'association RESCOUSSE à compter du 3 avril 2013,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2017 et complétée le 13 février 2018, par Madame STICKEL Mireille en qualité de Présidente ;

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association RESCOUSSE, dont l'établissement principal est situé 8 rue de Belfort - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-46
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795407535**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 décembre 2017 par Monsieur Maxime TRAVERSIER en qualité de Gérant, pour la SARL 2CLEAN dénommée A DOM'SERVICES dont l'établissement principal est situé 76, rue de la Mine - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP795407535 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-44
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804707149**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 février 2018 par Monsieur Romain FLORES en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 19 route de Beaulieu - 34160 RESTINCLIERES et enregistré sous le N° SAP804707149 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-48
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830697900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 janvier 2018 par Monsieur Simon COURSIERES en qualité de Gérant, pour l'EUURL OC Services dénommée AXEO SERVICES dont l'établissement principal est situé 32 Avenue Pierre Racine Résidence Le Jean Bart - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP830697900 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-50
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434817052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 3 avril 2013 attribué à l'association RESCOUSSE;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 décembre 2017 par Madame STICKEL Mireille en qualité de Présidente, pour l'association RESCOUSSE dont l'établissement principal est situé 8 rue de Belfort - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP434817052 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-45
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835214800**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 mars 2018 par Madame Corinne BOINET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EDUKACT dont l'établissement principal est situé 219 allée des Caravelles Résidence l'Artimon c - 34280 CARNON PLAGE/MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP835214800 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

**Arrêté préfectoral n° 2018-1-207
modifiant l'arrêté n°2017-1-766 du 21 juin 2017 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Hérault**

**Le Préfet l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° AD/170415/B/40 du 17 avril 2015 du conseil départemental de l'Hérault portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault et de leurs suppléants ;

VU la délibération n° AD/181217/H/2 du 18 décembre 2017 du conseil départemental de l'Hérault portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault ;

VU la lettre du 4 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2017-1-1775 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault en date du 8 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault en date du 8 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Hérault en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-1-766 du 21 juin 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme TOLLERET Irène, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme BOUSQUET Marie-Christine.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
TOLLERET Irène	RIGAUD Jacques
IMBERT Audrey	MORGO Christophe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GAUTIER Gérard	RODIER Jean-Louis
SAVY Jean-Luc	MOYNIER Arnaud
SICARD Edgar	CHANAL Pierre
VIGNON Bernadette	BILHAC Christian

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LOUIS Pierre	AURIOL Bernard
PASTOR Gilbert	GUIBBERT Jean-François
GELY Robert	COSTE Bernard
PESCE Serge	ARCAS Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
POUJOL Christian	VALGALIER Catherine
MOROY Patrick	PEREZ Frédéric
MENON Frédéric	PASTOR Didier
DELONCLE Gabrielle	FANDIN Catherine
ROCHIGNEUX Stéphane	ROBERT Philippe
CABIRON Bernard	SARAZIN Thierry
AMET Pascal	TONNON Pierre-Laurent
CHARTIER Roger-Yannick	MENON Albert
ANDRIEU Jean-Philippe	DEBRUS Henri

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

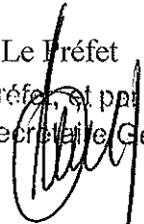
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 mars 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

2014年12月31日
资产负债表

单位：人民币元

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2018-I-205 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD613, aménagement de sécurité du PR52,400 au PR56,700 sur la commune de Loupian, au profit du Département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté n° 2013-I-302 du 11 février 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Bouzigues et Loupian, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2018-I-071 du 23 janvier 2018 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement de la RD613, aménagement de sécurité du PR52,400 au PR56,700 sur les communes de Bouzigues et Loupian, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2015-I-844 du 8 juin 2015, déclarant cessible les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD613, aménagement de sécurité du PR52,400 au PR56,700 sur les communes de Bouzigues et de Loupian, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU les arrêtés n°s 2015-I-2073 du 8 décembre 2015 et 2016-I-662 du 27 juin 2016 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet susvisé ;
- VU le courrier du 21 février 2018 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la RD613, aménagement de sécurité du PR52,400 au PR56,700 sur la commune de Loupian et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Maire de Loupian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 15					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaires indivisaires)</p> <p>DAVID Vivette Etienne Paule née le 12/02/1945 à MONTPELLIER (34) demeurant Villa OLINDA ET1, 10 Rue du Lierre - 34000 MONTPELLIER</p> <p>DAVID Etienne Paul né le 13/05/1948 à MONTPELLIER (34) époux de CELLIER Brigitte demeurant 15 Rue des Loisirs - 30000 NIMES</p> <p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Attestation après décès du 10/10/2002 de Me Margerit publié le 18/11/2002 VOL 2002P n°14396</p> <p style="text-align: right;">Document annexé à l'arrêté n° 2018-1-205 du - 5 MARS 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général</p> <p style="text-align: right;"> Pascal OTHEGUY</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	195 (ex 23)	Vigne	La Croix Neuve	2 983	23a	212	182	214	2 599
					23b	213	202		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 16					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaires indivisaires)</p> <p>DAVID Vivette Etienne Paule née le 12/02/1945 à MONTPELLIER (34) demeurant Villa OLINDA ET1, 10 Rue du Lierre - 34000 MONTPELLIER</p> <p>DAVID Etienne Paul né le 13/05/1948 à MONTPELLIER (34) époux de CELLIER Brigitte demeurant 15 Rue des Loisirs - 30000 NIMES</p> <p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Attestation du 14/06/1996 de Me Roussel publiée le 17/07/1996 VOL 1996P N° 7816</p> <p style="text-align: right;">Document annexé à l'arrêté n° 2018-1-205 du 5 MARS 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général</p> <p style="text-align: right;"> Pascal OTHÉGUY</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	22	Vigne	La Croix Neuve	4 150	24a 24b	215 216	276 378	217	3 496



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-18, L.5214-21 et L.5216-7 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant fusion du syndicat mixte des balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal Clamoux-Orbiel-Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et créant le syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-003 du 27 juin 2017 portant approbation des statuts du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral (Hérault) n° 2017-I-1448 du 21 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Sud-Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral (Hérault) n° 2017-I-1470 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-283 du 20 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, communauté d'agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Région lézignanaise Corbières Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-001 du 6 février 2018 relatif à la compétence GEMAPI en représentation substitution des communes membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-004 du 6 février 2018 portant modification statutaire (compétence GEMAPI) de la communauté de communes de la Montagne Noire ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat mixte Aude Centre est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après, en représentation/substitution de leurs communes membres, pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Pour le département de l'Aude :

- **la communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo**, en représentation substitution des 47 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Aigues-Vives (11)	Castans	Malves-en-Minervois	Saint-Frichoux
Aragon	Caunes-Minervois	Marseillette	Sallèles-Cabardès
Azille	Citou	Montirat	Trausse
Badens	Comigne	Monze	Trèbes
Bagnoles	Conques-sur-Orbiel	Palaja	Villalier
Barbaira	Douzens	Pennautier	Vilalzel-cabardès
Berriac	Floure	Pépieux	Villedubert
Blomac	Fontiès-d'Aude	Peyriac-Minervois	Villegailhenc
Bouilhonnac	La Redorte	Pradelles-en-Val	Villegly
Cabrespine	Laure-Minervois	Puichéric	Villemoustaussou
Capendu	Lespinassière	Rieux-Minervois	Villeneuve-Minervois
Carcassonne	Limousis	Rustiques	

- **la communauté d'agglomération « le Grand Narbonne, communauté d'agglomération »**, en représentation substitution des 11 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Argeliers	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Ginestas	Sainte-Valière	Ventenac-en-Minervois
Mailhac	Saint-Marcel-sur-Aude	

- **la communauté de communes de la Montagne Noire**, en représentation substitution des 16 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Cuxac-Cabardès	Labastide-Esparbaïrenque	Mas-Cabardès	Salsigne
Fournes-Cabardès	Lastours	Miraval-Cabardès	Trassanel
Fraisse-Cabardès	Les Ilhes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villanière
La Tourette-Cabardès	Les Martyrs	Roquefère	Villardonnell

- **la communauté de communes Région lézignanaise Corbières Minervois**, en représentation substitution des 4 communes d'Argens-Minervois, Homps, Paraza et Roubia, pour toute ou partie de leur territoire.

.../...

Pour le département de l'Hérault :

- **la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur**, en représentation substitution des 20 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Agel	Boisset	La Caunette	Pardailhan
Aigne	Cassagnoles	La Livinière	Rieussec
Aigues-Vives (34)	Cesseroas	Minerve	Saint-Jean-de-Minervois
Azillanet	Félines-Minervois	Olonzac	Siran
Beaufort	Ferrals-les-Montagnes	Oupia	Vélieux

- **la communauté de communes Sud-Hérault**, en représentation substitution des 3 communes d'Assignan, Montouliers et Villespassans, pour toute ou partie de leur territoire.

Un tableau récapitulatif est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

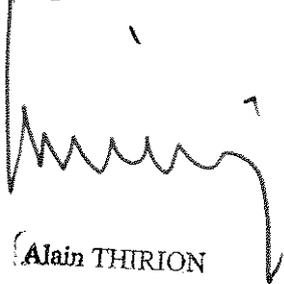
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude Centre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aude et de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

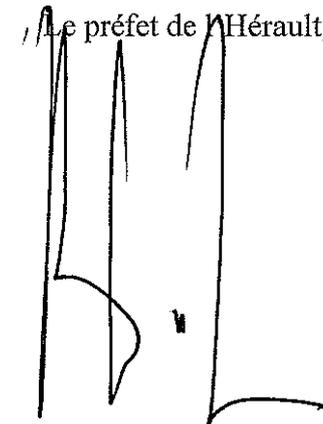
Carcassonne, le **2 MARS 2018**

Le préfet de l'Aude,



Alain THIRION

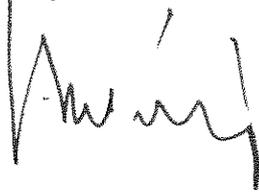
Le préfet de l'Hérault,



Pierre POUËSSEL

Le préfet de l'Aude,

Le préfet de l'Hérault,



Alain THIRION

Pierre POUËSSEL

Syndicat mixte Aude Centre - SMAC

EPCI	COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude centre
CA CARCASSONNE AGGLO	AIGUES-VIVES	100%
	ARAGON	85%
	AZILLE	100%
	BADENS	100%
	BAGNOLES	100%
	BARBAIRA	100%
	BERRIAC	100%
	BLOMAC	100%
	BOUILHONNAC	100%
	CABRESPINE	100%
	CAPENDU	100%
	CARCASSONNE	20%
	CASTANS	100%
	CAUNES-MINERVOIS	100%
	CITOU	100%
	COMIGNE	100%
	CONQUES-SUR-ORBIEL	100%
	DOUZENS	100%
	FLOURE	100%
	FONTIES-D'AUDE	100%
	LAREDORTE	100%
	LAURE-MINERVOIS	100%
	LESPINASSIERE	100%
	LIMOUSIS	100%
	MALVES-EN-MINERVOIS	100%
	MARSEILLETTE	100%
	MONTIRAT	100%
	MONZE	100%
	PALAJA	20%
	PENNAUTIER	10%
	PEPIEUX	100%
	PEYRIAC-MINERVOIS	100%
	PRADELLES-EN-VAL	80%
PUICHERIC	100%	
RIEUX-MINERVOIS	100%	
RUSTIQUES	100%	
SAINT-FRICHOUX	100%	
SALLELES-CABARDES	100%	
TRAUSSE	100%	
TREBES	100%	
VILLALIER	100%	

Syndicat mixte Aude Centre - SMAC

EPCI	COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude centre
	VILLARZEL-CABARDES	100%
	VILLEDUBERT	100%
	VILLEGAILHENG	100%
	VILLEGLY	100%
	VILLEMUSTAUSOU	40%
	VILLENEUVE-MINERVOIS	100%
CA GRAND NARBONNE	ARGELIERS	100%
	BIZE-MINERVOIS	100%
	GINESTAS	100%
	MAILHAC	100%
	MIREPEISSET	100%
	POUZOLS-MINERVOIS	100%
	SAINTE-VALIERE	100%
	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	100%
	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	100%
	SALLELES-D'AUDE	60%
VENTENAC-EN-MINERVOIS	100%	
CC MONTAGNE NOIRE	CUXAC-CABARDES	15%
	FOURNES-CABARDES	100%
	FRAISSE-CABARDES	100%
	LA TOURETTE-CABARDES	100%
	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	85%
	LASTOURS	100%
	LES ILHES	100%
	LES MARTYS	85%
	MAS-CABARDES	100%
	MIRAVAL-CABARDES	100%
	PRADELLES-CABARDES	10%
	ROQUEFERE	100%
	SALSIGNE	100%
	TRASSANEL	100%
	VILLANIERE	100%
VILLARDONNEL	100%	
CC REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS	ARGENS-MINERVOIS	100%
	HOMPS	100%
	PARAZA	100%
	ROUBIA	100%
	AGEL	100%
	AIGNE	100%
	AIGUES-VIVES	100%
	AZILLANET	100%

Syndicat mixte Aude Centre - SMAC

EPCI	COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude centre
(34) CC MINERVOIS, ST PONAIS, OR-JAUR	BEAUFORT	100%
	BOISSET	100%
	CASSAGNOLES	77%
	CESSERAS	100%
	FELINES-MINERVOIS	100%
	FERRALS-LES-MONTAGNES	84%
	LA CAUNETTE	100%
	LA LIVINIÈRE	100%
	MINERVE	100%
	OLONZAC	100%
	OUIPIA	100%
	PARDAILHAN	40%
	RIEUSSEC	100%
	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	100%
	SIRAN	100%
VELIEUX	100%	
(34) CC SUD HERAULT	ASSIGNAN	53%
	MONTOLIERS	11%
	VILLEPASSANS	15%



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE N° DREAL/DMMC/ 2018-004

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

**concernant les travaux de construction d'une digue d'enclôture
dans le bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-2, L.211-1, L.219-7, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, R.214-1, R.214-6 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant aux collectivités territoriales, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'État ;

VU la convention signée le 22 décembre 2006 entre l'État et le Conseil Régional Languedoc-Roussillon actant le transfert en pleine propriété du port de Sète-Frontignan au 1er janvier 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE-RM) par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2017-346 du 12 décembre 2017 autorisant la Région Occitanie à déroger aux interdictions relatives à une espèce de faune protégée pour la création d'une digue d'enclôture dans la bassin ZIFMAR du port de Sète-Frontignan ;

VU la demande présentée par le Conseil régional Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de construction d'une digue d'enclôture dans la bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan, déposée au secrétariat de la MISE le 12 avril 2017 et enregistrée sous le numéro 34-2017-00070 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 2 mai 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet ;

VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale du 30 août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 mai 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles du 23 juin 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 16 mai 2017 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France rendu par courriel du 29 mai 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 13 juin 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Thau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1060 en date du 1er septembre 2017, portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement des travaux de construction d'une digue d'enclôture dans le bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan par le Conseil régional Occitanie, sur les commune de Sète et Frontignan, entre le lundi 25 septembre et le vendredi 27 octobre 2017, soit 33 jours consécutifs ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la ville de Sète, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération D-2017-133 en date du 9 octobre 2017 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la ville de Frontignan dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 9 novembre 2017 sur les remarques formulées par le commissaire-enquêteur dans son procès verbal en date du 31 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 20 novembre 2017, portant avis favorable au projet de construction d'une digue d'enclôture dans la bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan ;

VU le rapport du service instructeur en date du 05 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 janvier 2018 ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU la réponse du pétitionnaire dans son courrier du 6 février 2018 indiquant l'absence d'observations particulières;

VU la délibération n° CP/2018-FEVR/19.06 prise en date du 16 février 2018 par la commission permanente du Conseil régional Occitanie valant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'une digue d'enclôture dans la bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a souhaité que sa demande d'autorisation soit instruite et délivrée selon l'application des dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée tel que le prévoit les dispositions transitoires présentées dans son article 15 ;

CONSIDÉRANT que la digue d'enclôture permettra à terme d'aménager une nouvelle surface de terre-plein de plus de 17 ha ;

CONSIDÉRANT à ce titre que ce nouvel ouvrage s'inscrit au cœur de la stratégie de développement portuaire régional et constitue dès lors une opération structurante ;

CONSIDÉRANT les mesures que le demandeur s'engage à mettre en œuvre pour limiter les incidences des

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement associées à la surveillance de la turbidité des eaux sont de nature à limiter notablement l'incidence des travaux sur le milieu ainsi que les risques sanitaires au droit des prises d'eau conchylicoles exploitées par les professionnels installés sur le port de pêche de Frontignan ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE R-M) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par le respect des prescriptions ci après ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Conseil régional Occitanie, 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31 406 TOULOUSE Cedex, représentée par sa Présidente, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « bénéficiaire ».

Le projet s'inscrit au sein du domaine portuaire à l'intérieur des limites administratives du port de Sète-Frontignan, pleine propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente décision tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour le projet de construction d'une digue d'enclôture dans la bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan.

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autre ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation pour les autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable obtenu la déclaration ou l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE AUTORISÉ

L'ouvrage de 985 m dans son axe est composé de deux tronçons perpendiculaires :

- un premier tronçon de 630 m de long orienté WSW/ENE parallèlement à la route départementale 612 dite route de Montpellier,
- un second tronçon de 355 m de long orienté SSE/NNW parallèlement à la voie portuaire desservant l'usine SAIPOL au Sud-Ouest de la ZIFMAR.

L'ouvrage de type « digue à talus » est constitué d'un noyau trapézoïdal en tout-venant de carrière (O-500 kg) recouvert d'une carapace en enrochements (0,5/2T) de 1,8 m d'épaisseur sur sa face extérieure reposant sur une butée de même blocométrie.

La côte d'arase est fixée à la côte +2,80 m par rapport au zéro hydrographique (ZH).

L'emprise de l'ouvrage s'inscrit à l'intérieur des limites administratives du port régional sur les communes de Sète et Frontignan (carte figurant en annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 4 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

La construction de l'ouvrage par voie terrestre est privilégiée à l'option maritime en raison notamment des faibles profondeurs rencontrées dans la bassin.

Les travaux sont exécutées en trois grandes phases détaillées ci-après selon une méthodologie de mise en œuvre qui est précisée par l'entreprise retenue.

PHASE 1 : Réalisation du noyau

Cette phase correspond à la mise en œuvre du tout-venant d'abattage provenant de carrières situées à proximité du port de Sète-Frontignan. Les besoins estimés pour la constitution du noyau sont de 70300 m³, soit 141 000 t.

Les matériaux sont transportés par la route par des camions bennes et déversés directement dans la bassin à l'avancement du chantier.

La largeur de la digue en crête est dimensionnée pour permettre le croisement de deux camions avec possibilité d'aménager des aires de retournement côté intérieur pour améliorer la fluidité des rotations.

Une fois déversés, les matériaux sont poussés et terrassés à l'aide d'un bulldozer.

L'amorce de l'ouvrage se fera par le tronçon WSW/ENE depuis la voirie SAIPOL.

PHASE 2 : Talutage du noyau et création d'une butée de pied

Côté extérieur, le talus du noyau est réglé à l'aide d'une pelle mécanique selon une pente de 4H/3V.

Le matériau ainsi terrassé est réutilisé pour construire un tapis d'affouillement de 1 m d'épaisseur et 2 m de large au pied du noyau qui fera office de fondation à la carapace en enrochements. Les excédents de tout-venant sont déposés côté intérieur de l'ouvrage.

PHASE 3 : Pose des enrochements de la carapace

Cette phase s'enchaînera directement après la phase 2 de manière à éviter toute érosion du noyau par l'action des courants.

Les enrochements naturels de blocométrie 0.5/2T sont approvisionnés par camions sur la digue. Ils sont ensuite mis en place avec une pelle mécanique à l'aide d'un godet ou d'un grappin.

Le volume théorique d'enrochements à mettre en place est de 19 000 m³, soit environ 42 100 t.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

5.1 Mesures d'ordres générales de protection du milieu

L'entreprise mettra en place une stratégie Hygiène-santé-sécurité-environnement (HSSE) visant à réduire les effets du chantier à la fois pour les personnels intervenant que pour limiter les nuisances sur l'environnement terrestre et marin.

Les mesures suivantes sont notamment appliquées :

- stocker des hydrocarbures dans des cuves à double étanchéité ;
- limiter les vidanges d'engins, de cuves et matériels divers à des zones bétonnées étanches, les produits de vidange étant évacués vers des installations de récupération agréées ;
- stationner les véhicules et engins de chantier hors des zones sensibles ;
- entretien régulier des moteurs, compresseurs, groupes électrogènes, batteries et flexibles. Cette vérification est renforcée par l'obligation de contrôler régulièrement l'état du matériel pendant les travaux ;
- au respect des réglementations appliquées sur le port de Sète en matière de sécurité et d'environnement ;
- à la mise en place des balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter toutes collisions.

5.2 Gestion des déchets

Les entreprises productrices de déchets, sont responsables de leur élimination. L'entrepreneur :

- réalise un tri sur le chantier en séparant au minimum les trois catégories de déchets (inertes, déchets banals et déchets dangereux),
- oriente les déchets vers les filières conformes à la réglementation,
- assure la traçabilité des déchets (bordereaux de suivi des déchets).

Avant enlèvement des déchets, le stockage est organisé dans de bonnes conditions réduisant tout risque de pollution.

Un plan de localisation du lieu de stockage des déchets est établi, organisé, ainsi qu'un transport adapté des déchets assurant leur traçabilité.

Les bennes prévues pour accueillir les déchets du chantier sont couvertes afin d'éviter l'envol possible des déchets sous l'action des vents.

5.3 Délimitation des emprises et gestion des accès à la zone de travaux

Les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale.

L'accès au public est strictement interdit à l'intérieur des emprises du chantier.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

5.4 Mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Envol de poussières

Lors du transport de tout-venant, les bennes sont bâchées si les camions traversent des zones urbanisées ainsi que dans le cas où le vent est violent.

Les chaussées souillées, les zones de stockage et de manutention sont nettoyées par des balayeuses afin d'éviter l'accumulation de poussières

Réduction des gaz d'échappement

Les entreprises doivent justifier du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir le respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur. Les vitesses aux abords du chantier sont limitées à 30 km/h.

Les dragues et engins nautiques sont également contrôlés pour minimiser les rejets de gaz d'échappement. L'ensemble du matériel évoluant sur le chantier est conforme (certificats CE) et entretenu. À chaque fois que cela est possible, le matériel électrique est préféré au matériel thermique.

5.5 Prévention des pollutions accidentelles

Afin de limiter l'impact d'éventuelles pollutions accidentelles sur le milieu, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- mise en sécurité (étanchéité) de l'aire d'avitaillement afin de récupérer tout déversement,
- avitaillement des engins de chantier avec une pompe à arrêt automatique,
- équipement de chaque poste de travail, d'une réserve d'absorbants pour contenir et récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles),
- installation d'un kit opérationnel pour confiner une pollution accidentelle résultant du déversement d'une petite quantité d'hydrocarbures,
- récupération et stockage des eaux de cale des barges dans des fûts installés sur bac de rétention en arrière du port ou dans un camion-citerne pour être retraitées.

Une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place de manière à éviter toute fuite vers la mer.

Les installations de chantier (base vie et stockage de matériel et de matériaux) sont implantées dans l'enceinte portuaire, à proximité de l'aire de chantier. Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations des produits polluants s'effectuent sur cette aire de stockage.

5.6 Protection des prises d'eau à usage conchylicole

Un dispositif anti-turbidité composé d'un géotextile au grammage adapté est disposé au droit des deux prises d'eau de façon à assurer leur confinement vis-à-vis d'une éventuelle altération de la qualité des eaux provoquée par le chantier.

Au niveau du pompage collectif, l'écran est déployé contre les 4 supports de la prise d'eau et couvrira l'ensemble de la colonne d'eau (de la côte + 0,50 m ZH à la côte - 4 m ZH) de façon à assurer une isolation parfaite sur toute la colonne d'eau.

La prise d'eau utilisée par l'entreprise « Médithau » fera l'objet d'une isolation adaptée à sa configuration avec la pose d'un écran anti-turbidité ancré sur la berge et maintenue en place par des corps morts.

5.7 Confinement de la zone de travaux

Un écran anti-turbidité est déployé en extrémité de chaque front d'avancement de la digue et déplacés à l'avancement du chantier.

Le dispositif est maintenu par des flotteurs et un lest à leur extrémité inférieure. La partie immergée de l'écran est composée d'une jupe ajustable à la profondeur ; le principe étant de couvrir l'ensemble de la colonne d'eau.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

6.1 Surveillance visuelle en continu

L'entreprise assure un contrôle continu de l'incidence des travaux sur la qualité des eaux continu basé sur l'observation visuelle. Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter strictement les dépôts de fines en dehors de la zone de travaux.

6.2 Contrôle de la turbidité des eaux pendant le chantier

Le suivi est réalisé au niveau de 3 points positionnés de la manière suivante :

- pt n°1, au niveau de la passe Est de la bassin 2 (débouché en mer),
- pt n°2, au milieu du bassin ZIFMAR,
- pt n°3, à l'intérieur du dispositif de confinement prévu pour la prise d'eau collective.

Les stations sont équipées d'un turbidimètre fixe à enregistrement continu avec une fréquence d'acquisition des mesures de 15' qui pourra être modulée en cours de chantier le cas échéant.

Les résultats sont visualisables en direct sur PC à partir d'un lien internet.

Il est considéré une valeur-seuil correspondant au dépassement de 50 % de la turbidité « naturelle » déterminée à partir d'une campagne de mesures réalisée avant le démarrage des travaux (bruit de fond).

Des alertes de dépassement des valeurs-seuils permettent d'avertir l'entreprise via SMS sur mobile.

En cas de dépassement, les alertes signifient l'arrêt des opérations génératrices de matières en suspension et la vérification des mesures prises pour en réduire la production.

La reprise des travaux est conditionnée à l'un des facteurs ci-après :

- la raison de l'augmentation de la turbidité est identifiée et une solution peut être apportée pour la réduire,
- la turbidité diminue en dessous des valeurs-seuils prédéfinies,
- la raison de l'augmentation de la turbidité est étrangère aux travaux ; à cet effet, les données météorologiques (vent, état de la mer, fortes pluies, etc.) sont suivies pour mieux identifier l'origine de pics de turbidité n'ayant pas de lien direct avec les travaux.

Le dispositif de surveillance de la turbidité ainsi que la définition des niveaux de bruit de fond feront l'objet d'un protocole détaillé communiqué au service en charge de la police de l'eau. Il précise notamment la localisation des stations à suivre, les modalités d'acquisition et de diffusion des enregistrements, ainsi que les valeurs seuils avec les mesures prévues en cas de dépassement.

ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT EN PHASE CHANTIER

Une procédure d'alerte en cas de pollution est mise en place dans le cas du déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits divers sur le sol (rupture de réservoir, accident d'engin, ...).

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle (Plan d'Organisation et d'Intervention – POI) est mis en place en phase chantier. Il précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles. Élaboré par les entreprises chargées des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il est transmis au services chargé de la Police de l'eau intervenant sur le projet.

Le POI comportera toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier et décrira le matériel à disposition sur les chantiers permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Il détaillera les différentes opérations à réaliser le cas échéant en précisant leur ordonnancement.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES RÉPARATION

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état l'ouvrage portuaire, de façon à toujours convenir de l'usage auquel il est destiné et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon substantielle ou notable l'ouvrage et les travaux autorisés, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau compétent dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable ou substantielle les installations, ouvrages et aménagements existants, le préfet pourra exiger, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 11 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Dès réception technique de l'ouvrage par le bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier en informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux. Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations sont joints au courrier.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **trente (30) années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'ils en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Hérault et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un (1) an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de Sète et de Frontignan pendant une durée minimum d'un (1) mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la DREAL (Direction de l'Écologie – 520 Allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier) ainsi qu'aux mairies de Sète et de Frontignan.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Hérault ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique visé ci-après.

Recours contentieux

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter :

- un recours gracieux devant le Préfet de l'Hérault en tant qu'autorité ayant délivrée la présente autorisation,
- ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Présidente de la Région Occitanie,
Messieurs les Maires des communes de Sète et de Frontignan,
le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Thau.

Fait à Montpellier le 27 février 2018

LE PRÉFET



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/2018-003

portant prescriptions particulières à déclaration n°34-2017-00202 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dragage d'entretien pluriannuel de la passe d'entrée et de l'avant-port du Cap d'Agde

Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône- Alpes, le 03 décembre 2015 ;

- VU** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la Société d'Aménagement d'Agde et du Littoral (SODEAL), représenté par son Président Directeur Général, enregistré sous le numéro 34-2017-00202 le 30 novembre 2017 relatif aux dragages d'entretien pluriannuel de la passe d'entrée et de l'avant-port du Cap d'Agde ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré à Société d'Aménagement d'Agde et du Littoral par le guichet unique de l'eau de l'Hérault en date du 08 décembre 2017 ;
- VU** l'invitation faite au déclarant par courrier du 09 janvier 2018 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;
- VU** la réponse du déclarant adressée au service instructeur par courriel du 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques de l'entrée dans le port de plaisance du Cap d'Agde garantissant son accès par les usagers dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT la présence de deux sites Natura 2000 et de zones d'herbiers à proximité directe de la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures de confinement associées à une surveillance régulière de la turbidité des eaux sont de nature à limiter la dégradation de la qualité des eaux et à prévenir la perturbation des espèces et des habitats marins sensibles identifiés au droit de la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que les sables en place présentent des propriétés granulométriques et physico-chimiques les rendant compatibles à une valorisation pour le rechargement des plages ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la Société de Développement Économique d'Agde et du Littoral (SODEAL), représentée par son Président Directeur Général, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenants sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m3	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Les dragages concernent la passe d'entrée et la zone de l'avant-port du Cap d'Agde au sein des emprises telles que délimitées sur la carte placée en annexe 1 du présent arrêté.

Ces travaux sont assimilables à de l'entretien courant des fonds afin de garantir de bonnes conditions de navigation. La cote de dragage est fixée à -4 m NGF sur les secteurs concernés.

Les volumes de sables dragués sont valorisés pour le rechargement saisonnier des plages de la commune d'Agde. Une priorité est donnée aux zones en érosion.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'extraction des sables est réalisée par un engin de dragage hydraulique (pompe de dragage, drague aspiratrice stationnaire).

Les sables aspirés par la drague sont dirigés vers les plages à recharger par une conduite. Le refoulement s'effectue à l'intérieur d'un casier conçu et dimensionné pour optimiser le ressuyage de la mixture eau-sédiments et réduire les dépôts de matières en suspension dans la mer.

Une fois décantés, les sables sont régalez sur les secteurs de plages qui auront été préalablement identifiés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

ARTICLE 4 – VOLUMES DE DRAGAGE AUTORISÉS

Les travaux de dragage visés à l'article 2 sont autorisés à hauteur de 18 000 m³ la première année du plan de gestion décennal puis pour des volumes annuels inférieurs à 5 000 m³ les années suivantes.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 en annexe n°2 au présent arrêté relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITÉ DES SABLES EXTRAITS

La compatibilité des sables au rechargement des plages et à un usage balnéaire et récréatif doit être vérifiée régulièrement par :

6.1. une analyse granulométrique et un contrôle de la contamination microbiologique

Le déclarant fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement les analyses visant à :

- déterminer la composition granulométrique (% sable, vase, argile) au minimum jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns.
- mesurer les germes indicateurs de contamination fécale : Echerichia Coli et Enterocoques intestinaux.

6.2. Une surveillance périodique de la qualité physico-chimique

À compter de 2020, puis tous les 3 ans, le déclarant fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement les analyses permettant de caractériser les propriétés chimiques des sables à draguer :

Cette caractérisation se concentre sur la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur les contaminants ci-après :

- les éléments traces : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, indéno (123-cd), pyrène.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon un protocole qui devra être préalablement validé par le service chargé de la police de l'eau.

Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de la police de l'eau (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr), et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 - PÉRIODE DE TRAVAUX

Les travaux de dragage et de rechargement des plages sont autorisés du 30 septembre au 30 avril.

Une prolongation de cette période pourra être accordée à titre exceptionnel sur une demande justifiée par des seuls faits indépendants de la volonté du déclarant. Celui-ci adresse sa demande au service chargé de la police de l'eau par courrier ou par courriel (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) accompagnée de tous les éléments d'appréciation en s'engageant explicitement à achever les travaux impérativement avant la date du 20 mai. Le service chargé de la police de l'eau statue dans les 15 jours suivants la date de réception de la demande.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Des avis aux navigateurs émis par la capitainerie du port de plaisance :

- signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- préconisent le déplacement des bateaux à vitesse réduite et leur passage à une distance suffisante au droit de la zone de chantier,
- indiquent également l'empatement sur le plan d'eau des engins et matériels flottants liés au chantier.

Les engins nautiques sont balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTION RELATIVE A LA BAINNADE

Le Maire de la commune d'Agde fait usage de son pouvoir de police des baignades en procédant par arrêté municipal aux restrictions d'usage nécessaires à la sécurité et la salubrité publique.

L'arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées. Une copie est transmise au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 10 – INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux.

Il communique dans le même temps un dossier exposant le programme détaillé des opérations de travaux, en particulier : les procédures de réalisation (dragage, refoulement, rechargement), le planning prévisionnel, le dernier levé bathymétrique, les résultats des analyses des sédiments en place, compte-rendu de la plongée d'inspection, les secteurs à recharger).

La délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est informée de la date de début et de fin des opérations de travaux.

ARTICLE 11 – AUTO-SURVEILLANCE PAR LE DÉCLARANT ET L'ENTREPRISE

L'auto-surveillance des travaux est réalisée par l'entreprise mandataire sous la responsabilité du déclarant.

L'entreprise veille par tous les moyens à limiter autant que possible l'incidence des travaux sur la qualité de la colonne d'eau ainsi que l'aire d'influence des activités du chantier.

L'entreprise enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, nature et volumes des matériaux extraits, gestion des macro-déchets, état d'avancement, incidents éventuels...

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Un contrôle de la qualité de l'eau est mis en œuvre durant toute la période des travaux.

Les résultats sont transmis chaque fin de semaine au service chargé de la police de l'eau : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr. Ils sont par ailleurs joints au bilan annuel des opérations de dragage prévu à l'article 13 du présent arrêté.

12.1. Surveillance visuelle

Une surveillance visuelle continue des incidences sur la qualité des eaux et de la diffusion du panache de turbidité généré par les travaux de dragage et de rechargement.

12.2. Suivi de la turbidité

Le suivi est réalisé au niveau de 3 stations conformément au protocole défini dans le dossier de déclaration :

- station n°1 située au droit de l'engin de dragage,
- station n°2 localisée au droit des herbiers de posidonies les plus proches de la zone de travaux,
- station n°3 mesurée dans la zone de dilution des eaux de ressuyage.

Les mesures sont réalisées chaque jour de travaux au niveau des 3 stations avant le démarrage du chantier (valeurs témoins) puis toutes les 3 heures en phase d'activité.

Le rendement de dragage est ralenti en cas de dépassement de 20 % de la valeur témoin mesurée au niveau de la station n°2.

Les travaux sont stoppés en cas de dépassement de 50 % de la valeur témoin mesurée au niveau de la station n°2. Leur reprise est conditionnée par le retour à des valeurs mesurées à un niveau acceptable.

12.3. Confinement de la zone de dragage

Lors du dragage de la passe d'entrée, un barrage anti-MES est positionné autour de la zone de travaux afin de confiner le panache de turbidité qui pourrait être généré et réduire les risques d'atteinte de la zone d'herbier.

ARTICLE 13 – POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le maire de la commune d'Agde de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 14 – BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les résultats des analyses sur sédiments prévus à l'article 6 du présent arrêté,
- les résultats du contrôle de la qualité des eaux visés à l'article 12 du présent arrêté,
- les levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes mis en jeu et la gestion des sables extraits,
- les informations consignées journalièrement par l'entreprise, rappelées à l'article 11 du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

La décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter du jour de sa notification au déclarant.

ARTICLE 16 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée

avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 17 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Agde. Cette formalité est certifiée par un Procès-Verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service chargé de la police de l'eau de la DREAL.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie d'Agde pendant un mois au moins,
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 22 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le Maire de la commune d'Agde,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Montpellier, le 27 février 2018

LE PRÉFET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2018/01/209 portant modification de l'arrêté n°2014-01-2002 relatif à la nomination des membres du comité technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Pascal OTHEGUY en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-2002 en date du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-01-1151 en date du 16 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n°2014-01-2002 relatif à la nomination des membres du comité technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault ;
- VU le courrier du syndicat FSMI-FO en date du 27 février 2018 portant désignation de Madame Corinne LEGRAND en qualité de membre suppléante du comité technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

Monsieur Pierre POUËSSEL

Préfet de l'Hérault

PRESIDENT

Monsieur Pascal OTHEGUY

Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Chargé des ressources humaines

Ou en cas d'empêchement :

Monsieur Philippe NUCHO
Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault

Ou Monsieur Mahamadou DIARRA
Directeur de Cabinet

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DRHM / BRHAS dont les membres assistent aux travaux du comité technique.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Pierrette OUAHAB
S.A.P.A.C.M.I.

Monsieur Louis PERET
S.A.P.A.C.M.I.

Madame Corinne BAUE
S.A.P.A.C.M.I.

Madame Marie-Pierre LAISSAC
F.O.

Madame Stéphanie POUTRAIN
F.O.

Madame Stéphanie FORTET
U.N.S.A. ATS Intérieur

Madame Barkahoum NINACH
C.G.T.

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Catherine MARIE
S.A.P.A.C.M.I.

Monsieur Christophe GIRONDE
S.A.P.A.C.M.I.

Madame Corinne LEGRAND
F.O.

Madame Nathalie PREVOTAT
F.O.

Madame Catherine BANNINO
U.N.S.A. ATS Intérieur

Monsieur Yann CHEVALLIER
C.G.T.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05/03/2018

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Secrétariat Général
Mission de coordination territoriale
des politiques publiques

**Arrêté modificatif n° 2018-I-197 ou 2018-01-2018 du 02/03/2018
portant composition de la commission départementale de présence postale
territoriale**

Préfet de l'Hérault,

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU les propositions formulées par l'Association des Maires de l'Hérault en date du 21 février 2018 ;

VU les désignations effectuées par délibération du Conseil Régional en date du 14 avril 2016 ;

VU les désignations formulées par le Conseil départemental de l'Hérault en date du 21 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Hérault en date du 21 décembre 2017.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés du 13 novembre 2007, du 15 novembre 2010, du 9 décembre 2013, du 3 décembre 2014 et du 18 mai 2015, sont modifiés comme suit :

Représentants des communes de moins de 2000 habitants, de plus de 2000 habitants, des groupements de communes et des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

➤ Communes de moins de 2000 habitants :

Monsieur Pierre LOUIS, Maire de VIOLS LE FORT

➤ Communes de plus de 2000 habitants :

Madame Laure TONDON, Maire de MONTBAZIN

➤ Groupements de communes :

Monsieur Gérard BARO, Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts

➤ Quartiers prioritaires de la politique de la ville

Titulaire : Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe au Maire de Montpellier

Suppléant : Monsieur Vincent HALUSKA, conseiller municipal

Représentants du Conseil Départemental :

Monsieur Jean-Luc FALIP, Vice-Président ; délégué à l'aménagement rural, agriculture, viticulture, pêche et forêt

Madame Irène TOLLERET, Conseillère départementale du canton de Lodève

Représentants du Conseil Régional

Titulaire : Madame Béatrice NEGRIER, Conseillère Régionale

Suppléante : Danièle AZEMAR, Conseillère Régionale

Titulaire : Monsieur René MORENO, Conseillé Régional

Suppléant : Monsieur Nicolas CASSANGE, Conseillé Régional

ARTICLE 2 : Dès lors que cette commission est constituée, il appartient à ses membres d'élire son président en son sein.

ARTICLE 3 : Le (la) Sous-Préfet(e) de Lodève représente le Préfet et assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale.

Montpellier, le 02 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
**Bureau de la sécurité
et de la réglementation**

Béziers, le 5 mars 2018

**Arrêté n° 2018 – II - 098 portant réglementation des manifestations sur
la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion du Gala taurin qui
sera organisé le 8 avril 2018**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1398 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation taumachique, relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que le Gala taurin générera la venue d'un public important;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de l'événement et qu'il appartient au préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant cette journée;

.../...

ADRESSE POSTALE : Boulevard Edouard Herriot – 34500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

<http://www.herault.gouv.fr> - sp-beziers@herault.gouv.fr

Horaires d'accueil du public: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'institution d'un périmètre d'interdiction de manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant le Gala taurin du 8 avril 2018 est interdite aux abords des arènes et dans un rayon de 500 mètres autour de 8 heures à 22 heures.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le 8 avril 2018 de 8 heures à 22 heures.

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le 8 avril 2018 de 8 heures à 22 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la Sous-préfecture de Béziers, à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, La secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. le Maire de Béziers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET